

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600461

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROVINCE NORD ET LA SOCIETE
D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 23 mars 2017, la province Nord et la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), représentées par la SELARL Franck Royanez, demandent au tribunal :

1°) de condamner la société Plâtrerie Rénovation Décoration à lui verser la somme de 90 647 171 francs CFP ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la société Plâtrerie Rénovation Décoration au bénéfice de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Province Nord et la Secal soutiennent que :

- le marché dont était titulaire la société Plâtrerie Rénovation Décoration a été résilié à ses torts ; compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire mise en œuvre, elles ont souhaité inscrire au passif de cette société les sommes dues au titre du marché résilié et les sommes dépensées au titre du marché de substitution ; devant l'opposition du liquidateur judiciaire, le juge commissaire a sursis à statuer sur la créance dans l'attente de la résolution du présent litige ;
- cette société présente des dettes de 3 256 537 francs CPF au titre des pénalités de retard, de 86 160 634 francs CFP au titre du marché de substitution et de 1 230 000 francs CFP au titre des travaux de sécurisation du chantier qui ont dû être réalisés ;
- les pièces produites pour justifier de l'existence et du montant des créances ne peuvent être que temporaires car la procédure de liquidation a été engagée préalablement à

l'établissement d'un décompte général et définitif ; les pièces produites justifient de la réalité des créances et du quantum demandé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2017, la Selarl Mary Laure Gastaud, es qualité de mandataire liquidateur de la société Plâtrerie Rénovation Décoration conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le montant des créances est insuffisamment justifié ; les requérantes n'établissent pas la réalité des défaillances de la société Plâtrerie Rénovation Décoration ; le quantum des sommes demandées ne peut être établi par la simple production d'un décompte général définitif ni signé ni daté.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, en sa version alors applicable ;
- l'annexe 1 à la délibération du congrès n°64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n°136 du 1^{er} mars 1967, en sa version alors applicable ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Dupuy de la SELARL d'avocat Franck Royanez, avocat de M. Lemoine et de M. Latouche représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La province Nord et la SECAL ont souhaité, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société Plâtrerie Rénovation Décoration, inscrire au passif de cette société les sommes dont elles estimaient devoir recevoir paiement en conséquence de la défaillance de cette société dans le cadre d'un marché public de travaux conclu le 19 septembre 2013. Devant l'opposition du mandataire liquidateur, le juge commissaire a sursis à statuer sur l'admission ou le rejet de la créance, par une ordonnance du 5 octobre 2016, dans l'attente de la décision du juge administratif sur son bien-fondé. La province Nord et la SECAL demandent la condamnation de la société Plâtrerie Rénovation Décoration à lui verser la somme de 90 647 171 francs CFP dont 3 256 537 francs CFP au titre des pénalités de retard, 86 160 634 francs CFP au titre du marché de substitution et 1 230 000 francs CFP au titre des travaux de sécurisation du chantier qui ont dû être réalisés.

Sur le fond :

2. La SELARL Mary Laure Gastaud qui ne conteste ni l'existence du marché, ni le fait qu'il ait été résilié au tort de la société Plâtrerie Rénovation Décoration le 30 octobre 2014 par une décision dont la légalité n'a jamais été contestée, ne peut utilement soutenir que les requérantes n'établissent pas la réalité des manquements et défaillances ayant motivé cette décision de résiliation.

3. La SELARL Mary Laure Gastaud soutient également que le montant des créances est insuffisamment justifié par la simple production d'un décompte général définitif ni signé ni daté.

4. Toutefois, la province Nord soutient avec raison que dans le cadre d'une résiliation aux frais et risques, les stipulations de l'article 48.4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables prévoient que par exception aux dispositions du 42 de l'article 13 du même CCAG, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

5. Dans ces conditions, le marché de reprise d'un montant de 80 318 980 francs CFP qui a été conclu avec la société Constructa Promotion a été notifié à la SELARL Mary Laure Gastaud en sa qualité de liquidateur le 10 août 2015. Cette même société a, par ailleurs, été bénéficiaire d'une commande de travaux urgents de sécurisation du site de construction, dont la nécessité n'est pas remise en cause, pour un montant de 1 291 500 francs CFP, commande notifiée à la SELARL Mary Laure Gastaud par un courrier du 25 février 2015. Enfin, la SELARL Mary Laure Gastaud n'apporte aucun élément permettant de contester le principe ou le quantum des pénalités de retard dues par la société Plâtrerie Rénovation Décoration et liquidées à la somme de 3 256 537 francs CFP.

6. Dans ces conditions, et nonobstant l'absence d'établissement du décompte général et définitif, il y a lieu de condamner la société Plâtrerie Rénovation Décoration à verser la somme de 90 647 171 francs CFP à la province Nord en exécution des stipulations précitées de l'article 48.4 du cahier des clauses administratives générales applicables au marché conclu le 22 avril 2011.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, la SELARL Mary Laure Gastaud versera la somme de 150 000 F CFP à la province Nord et à la Secal en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Plâtrerie Rénovation Décoration est condamnée à verser la somme de 90 647 171 francs CFP à la province Nord.

Article 2 : La SELARL Mary Laure Gastaud versera la somme de 150 000 F CFP à la province Nord et à la Secal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.